



**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr. limitée  
13 octobre 2017  
Français  
Original: anglais

**Groupe de travail sur la coopération  
internationale**

Vienne, 9-13 octobre 2017

**Groupe de travail d'experts  
gouvernementaux sur l'assistance  
technique**

Vienne, 11-13 octobre 2017

**Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de  
travail sur la coopération internationale et du Groupe de  
travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique  
tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017**

Additif

**II. Recommandations (*suite*)**

**Groupe de travail sur la coopération internationale**

1. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes:

a) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient adopter de nouvelles lois ou modifier celles qui existent, selon qu'il convient, de manière à désigner les infractions qui font intervenir des preuves électroniques – qu'elles relèvent ou non de la cybercriminalité – qui sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, comme des "infractions graves", telles que les définit l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée, afin d'élargir le champ d'application de cet instrument dans leur droit interne et de permettre de l'utiliser comme base légale de la coopération internationale face à ce type d'infractions;

b) En collaboration avec d'autres organismes partenaires actifs dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et contre la cybercriminalité, le Secrétariat devrait organiser, selon les besoins et en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement des représentants de la justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), à la fois aux niveaux national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves;

c) Le Secrétariat devrait aider la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et son Groupe de travail sur la coopération internationale à continuer de communiquer avec le groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé de mener une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité, dans la perspective des travaux futurs de ce groupe d'experts, tels que les définit la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en s'intéressant en particulier à l'échange d'informations sur les législations



nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques;

d) Les États parties devraient envisager de modifier leur législation de manière à exiger que les entreprises utilisant des monnaies virtuelles, telles que Bitcoin, se conforment aux normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination des produits du crime et le but de leurs mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme;

e) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, à examiner et appliquer dans les cas d'obtention de preuves électroniques à l'étranger, et en révisant, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques;

f) Les États parties devraient créer des réseaux efficaces destinés au partage de l'information dans le cadre de l'obtention de preuves électroniques, ou renforcer ceux qui existent.

### **III. Résumé des délibérations**

#### **Groupe de travail sur la coopération internationale**

#### **B. Bonnes pratiques en matière de consultations bilatérales entre les autorités centrales, y compris la préparation, le suivi des dossiers, la formation et la participation (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)***

2. Un intervenant a émis des réserves au sujet de l'utilisation des technologies modernes, notamment les messageries instantanées et les messageries électroniques personnelles, pour transmettre des demandes élaborées au moyen du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, car celles-ci contiennent des informations sensibles. En outre, on a évoqué la négociation, dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et du réseau IberRed, d'un projet d'accord établi sous l'égide de l'Organisation des États ibéro-américains, portant sur la transmission électronique des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales des États membres de cette organisation.